

N° 2022-304

**ARRETE DU MAIRE
 PORTANT LIMITATION DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-64 du 8 août 2022 déclarant l'état d'alerte sécheresse sur la zone Fleuves Côtiers Ouest ;
- CONSIDERANT le déficit pluviométrique et la faiblesse des débits des cours d'eau des bassins versants des fleuves côtiers ouest ;
- CONSIDERANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la salubrité, la sécurité publique et l'approvisionnement en eau potable de la Commune de Saint-Mandrier-sur-Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - A compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la levée des restrictions par le Préfet du Var, l'utilisation de l'eau est règlementée conformément aux dispositions de l'article 2.

ARTICLE 2 - Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages	Mesures de limitation
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20%
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 9h et 19h et réduction des prélèvements de 20%
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression (exemple par lance à eau) et avec un système de recyclage de l'eau
Lavage de véhicules automobiles et engins nautiques par des particuliers	Interdit à titre privé en tous lieux
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par la collectivité ou une entreprise professionnelle avec lavage sous pression
Piscines et spas privés (de plus de 1m³)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Jeux d'eau	Interdits sauf liés à la santé publique
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Mise à niveau autorisée pour les baignades artificielles déclarées et contrôlées par l'ARS Mise à niveau autorisée pour les usages commerciaux
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

ARTICLE 3 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « *Télérecours citoyen* », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police municipale, le Commissaire de Police chef de la circonscription de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 12 août 2022.

Le Maire,

Gilles VINCENT

Par suppléance,

Madame la 1^{ère} Adjointe,

Annie ESPOSITO

